

FERME EOLIENNE DE L'HOMMELET SAS

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Communes de Quesnoy-sur-Airaines, Riencourt et Montagne-Fayel (80)



Version consolidée - Septembre 2016



Volkswind France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Tours

Les Granges Galand

32, rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

REDACTEUR DE L'ETUDE D'IMPACT : LAURENCE RAUCOULES

VOLKSWIND FRANCE

32 RUE DE LA TUILERIE

37550 SAINT AVERTIN

Sommaire :

1	INTRODUCTION	4
1.1	Une volonté politique.....	4
1.2	Contexte réglementaire	4
2	LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	14
3	TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS	15
4	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE	16
4.1	Les éléments favorables.....	17
4.2	Les éléments indifférents	18
4.3	Les contraintes	18
4.4	Justification du choix du site	20
4.5	Variante d'implantation.....	26
5	LES IMPACTS DU PROJET	30
5.1	Impacts positifs	30
5.2	Impacts temporaires (concernant la période des travaux).....	30
5.3	Impacts directs et permanents.....	31
6	LES MESURES	40
6.1	En matière d'acoustique.....	40
6.2	En matière de paysage	40
6.3	En matière d'écologie	41

1 INTRODUCTION

L'étude d'impact constitue la pièce maitresse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle permet de mettre en avant les préoccupations environnementales du maître d'ouvrage. De plus, elle permet aux autorités administratives compétentes d'autoriser les travaux et de définir les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée.

La présente étude d'impact vise également à informer le public et à le faire participer à la prise de décision. En effet, la participation active et continue du public est essentielle notamment lors de la définition des alternatives et des variantes du projet étudié, ainsi que la détermination des mesures pour l'environnement.

Ce résumé présente, sous une forme simple et synthétique, le contenu de l'étude d'impact.

Les informations et données fournies dans ce résumé ne sont qu'une synthèse de l'étude d'impact qui reste la référence quant à l'interprétation des informations fournies.

1.1 Une volonté politique

Dans la continuité de l'adoption des lois Grenelle 1 (23 juillet 2009) et Grenelle 2 (29 juin 2010) la France s'est fixé comme objectif une part de 23% de renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020. La filière éolienne tient ici une place de choix dans la réalisation de ces objectifs puisque un quart de la puissance nécessaire sera réalisé grâce à l'énergie du vent (25 000 MW dont 19 000 MW sur terre et 6 000MW en mer).

1.2 Contexte réglementaire

La filière éolienne s'est développée en France à partir de la fin des années 1990 et a soulevé, au fur et à mesure de la multiplication des projets, diverses questions concernant son insertion dans l'environnement. Elle s'inscrit dans une politique de développement durable où les projets doivent observer une haute qualité environnementale. C'est pourquoi la filière a connu et connaît encore une

évolution réglementaire dont le but est d'encadrer de manière harmonieuse le développement de cette énergie du vent.

➤ **Classement des éoliennes en régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**

La loi du 12 juillet 2010 portant «engagement national pour l'environnement» dite Grenelle II a engendré d'importants changements réglementaires pour l'édification et l'exploitation de parcs éoliens. L'objectif du législateur est ainsi de mieux encadrer et de mieux sécuriser juridiquement le développement de cette énergie.

En effet, suite à la publication du décret d'application du 23 août 2011, les éoliennes sont désormais inscrites dans la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumises au régime d'autorisation. Cela implique donc que parallèlement à la demande de permis de construire une demande d'autorisation d'exploiter soit réalisée.

Cette dernière devra contenir :

- une lettre de demande,
- des cartes et plans à différentes échelles,
- une étude d'impact de l'installation,
- une étude de dangers,
- un dossier justifiant la maîtrise foncière.

L'article L 512-2 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE ne peut être accordée qu'après la réalisation d'une enquête publique.

➤ **Permis de construire :**

La création d'un parc éolien nécessite l'obtention d'un permis de construire en plus de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. En effet, selon l'article R421-2 du code de l'urbanisme seules les éoliennes de moins de 12 mètres de haut (hauteur du mât et de la nacelle) sont dispensées de formalités administratives.

➤ **Etudes d'impact sur l'environnement :**

Le cadre général de l'étude d'impact est fixé, suite au décret du 29 décembre 2011, par un seul et unique article : l'article R122.5 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juin 2012. Cet article fixe l'ensemble des thématiques abordé et le degré de précision attendu.

Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale de la zone** susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (art. R122-5 - I).

➤ **Avis de l'autorité environnementale**

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a complété le dispositif des études d'impact en introduisant la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact.

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixe le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi autorité environnementale. Pour les projets éoliens, où la décision est de niveau local, cette autorité est le préfet de région.

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact des projets. Elle se prononce sur la qualité du document, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint le cas échéant à l'enquête publique.

➤ **Etude de danger :**

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude de danger qui justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de danger doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

➤ **Enquête publique :**

L'article L 512-2 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE ne peut être accordée qu'après la réalisation d'une enquête publique.

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par le Préfet. Les articles du code de l'environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L 123-1 à L 123-19, les articles R 123-1 à R 123-27 ainsi que l'article R 512-14. La place de l'enquête publique dans la procédure est indiqué ci-après et les textes.

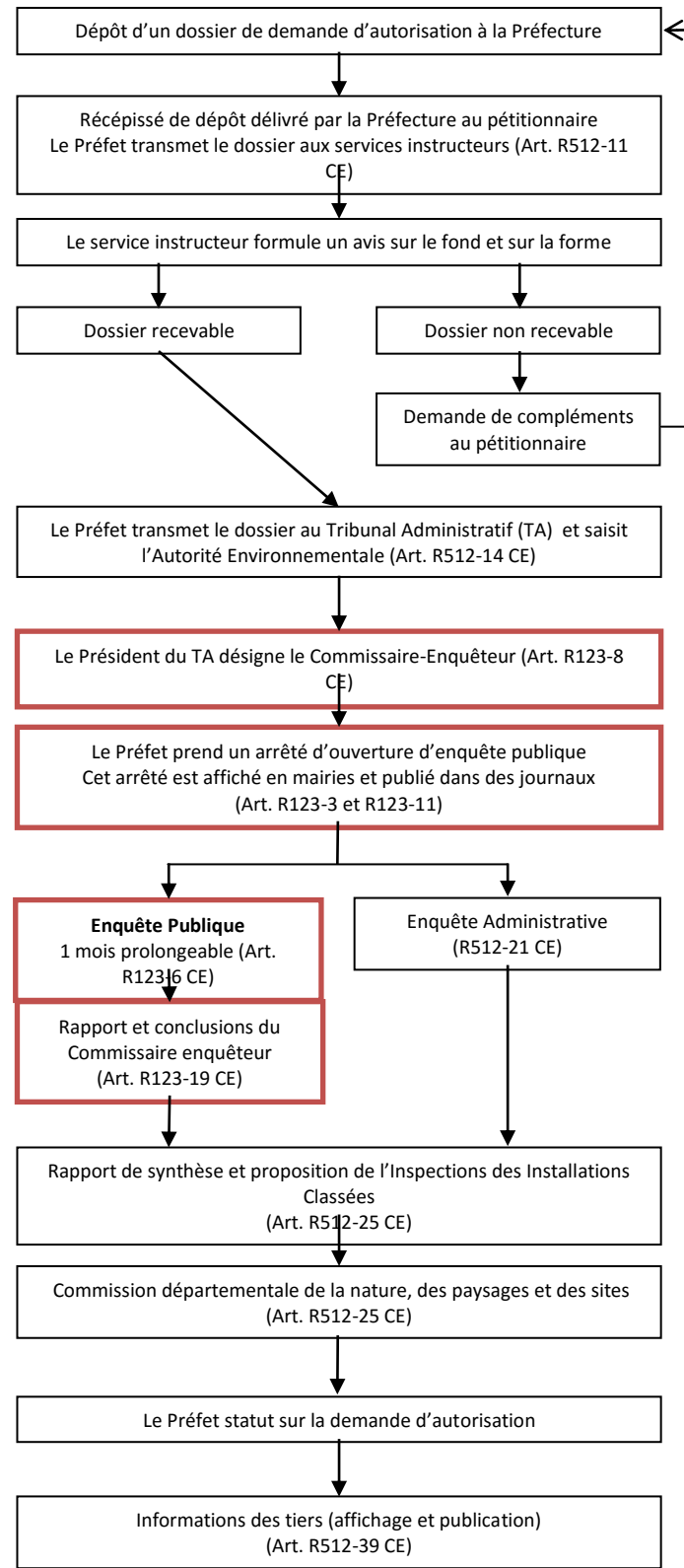


Figure 1 : Place de l'enquête publique dans la procédure

➤ **Le bruit :**

L'arrêté du 26 août 2011 dans sa section 6 constitue le texte réglementaire de référence qui encadre les obligations relatives à l'acoustique des parcs éoliens. Le seuil déclenchant le critère d'émergence est de 35 dB. Les émergences maximales admissibles sont 5 dB le jour et 3 dB la nuit. Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB pour le jour et de 60 dB la nuit à l'intérieur de la zone réglementée. Les mesures, réalisées pour vérifier le respect des dispositions, sont effectuées selon le projet de norme NF 31-114.

➤ **Le paysage :**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages, a introduit des «outils» pour faciliter la prise en compte du paysage dans les décisions d'aménagement : les éléments de paysage, les structures paysagères et les unités paysagères. Chacun de ces outils correspond à une aire d'étude géographique distincte :

Éléments du paysage = aire d'étude immédiate ; Structures paysagères = aire d'étude rapprochée ; Unités paysagères = aire d'étude lointaine.

➤ **Effets sur la santé :**

Depuis la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée à l'article L.122-3 du code de l'environnement et la circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de son article 19, l'étude d'impact concerne tant les effets du projet sur l'environnement que ceux sur la santé. Celle-ci constitue en réalité un prolongement du chapitre consacré aux effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en risques pour la santé humaine.

L'arrêté du 26 août 2011 encadre les effets dus aux installations. Ainsi lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas le bâtiment plus de trente heures par an et une demi-heure par jour. Les habitations et zones d'urbanisation futures sont toutes à plus de 500 mètres des éoliennes, aucune étude d'ombre n'est nécessaire pour ces bâtiments.

➤ **Balisage aéronautique :**

L'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) impose un balisage des éoliennes qui respecte l'instruction n°20700 DNA du 16 novembre 2000, relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées afin de sécuriser la navigation aérienne.

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques a précisé le balisage des aérogénérateurs :

- Couleur de la machine limitée au domaine du blanc.
- Le balisage lumineux d'obstacle sera :
 - obligatoire pour toutes les éoliennes
 - assuré de jour par des feux à éclats blancs
 - assuré de nuit par des feux à éclats rouges
 - synchronisé, de jour comme de nuit

➤ **Démantèlement :**

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme constituent un cadre juridique clair pour traiter et instruire les questions d'urbanisme et d'évaluation environnementale en matière d'installations éoliennes. L'article L. 553-3 du code de l'environnement dispose de l'obligation de démantèlement et de remise en état des installations en fin d'exploitation, ainsi que la constitution de garanties financières pour s'assurer de la conduite de ces opérations.

La loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat réaffirme ce point pour le cas particulier des éoliennes.

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application de l'article R 553-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

➤ **Schémas Régionaux Air Climat Energie (SRCAE) :**

Les Schémas Régionaux Air Climat Energie (SRCAE) visent à améliorer la planification territoriale du développement de toutes les énergies renouvelables en fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 pour chaque filière. En ce qui concerne l'éolien, c'est une annexe du SRCAE qui vient préciser ces objectifs à travers le Schéma Régional Eolien (SRE) dont une constante vise à favoriser la construction de parcs éoliens de taille plus importante de manière à ne pas miter le territoire par une multitude de petits parcs. Les cartes du SRE montrant les zones favorables sont indicatives, c'est la liste des communes qui est réellement opposable. La demande d'autorisation d'un parc éolien dans les zones favorables n'aboutira pas automatiquement à un accord car c'est l'étude au cas par cas qui prévaut. De même, l'implantation d'un projet en dehors des zones favorables n'implique pas un rejet de fait mais le porteur de projet devra particulièrement argumenter le choix d'implantation en dehors du SRE et détailler les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la zone comme favorable dans le SRE (circulaire du 20 juin 2013 de la DGPR à destination des Préfets).

➤ **Concertation et information auprès de la population**

Tout d'abord, les conseils municipaux ont été informés et ont donné leurs accords pour la réalisation d'un projet éolien sur son territoire par délibération aux dates listées ci-dessous :

Quesnoy sur Airaines : 13 décembre 2011

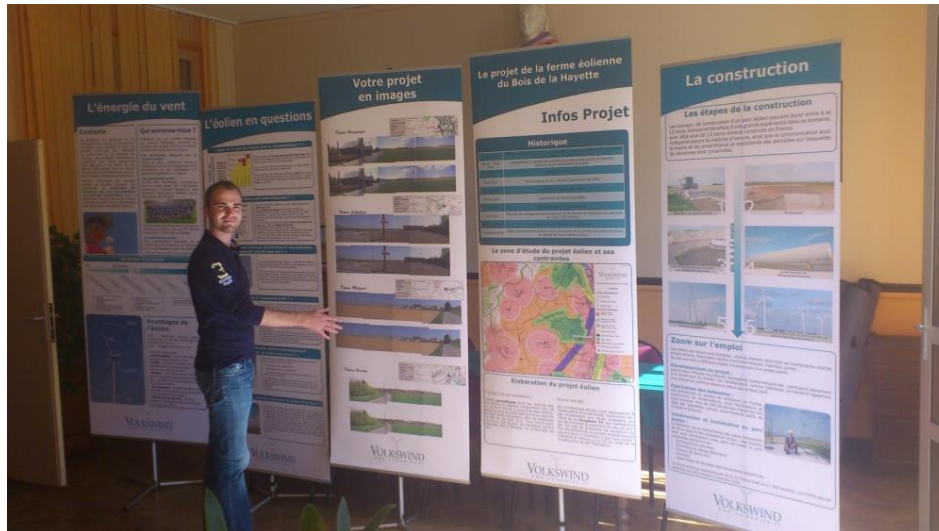
Riencourt : 20 février 2012

Montagne-Fayel : 19 décembre 2013

Ensuite, du Mardi 13 Avril au Jeudi 30 Avril 2015, une exposition a été mise en place par le maître d'ouvrage dans chacune des mairies des trois communes que sont Quesnoy-sur-Airaines, Riencourt et Montagne-Fayel. Cette exposition était accessible au public pendant les horaires d'ouverture des mairies. Des permanences ont été organisées à Montagne-Fayel le lundi 13 Avril de 9h à 12h,

à Riencourt le mercredi 22 Avril de 9h à 12h et à Quesnoy-sur-Airaines le jeudi 30 Avril de 14h à 17h

Ces permanences permettaient aux visiteurs de poser leurs questions à un représentant du maître d'ouvrage. Un livre d'or a également été laissé pendant toute la durée de l'exposition afin que les visiteurs puissent y mettre leurs remarques en dehors des permanences.



Photographie 1 : Exemple d'exposition mise en place en mairie

Les habitants des communes d'implantation du projet ont été informés de la tenue de cette exposition par la distribution toutes boîtes d'un tract (voir ci-dessous).

Cette exposition avait pour but de présenter les principaux résultats des études menées pour la constitution de l'étude d'impact, répondre à différentes questions intéressant la population locale, présenter la société Volkswind et ses méthodes de travail et expliquer le déroulement du chantier de construction.



Figure 2 : Tracts déposés dans les boîtes aux lettres des habitants des communes d'implantation

Les différents thèmes abordés :

- Contexte planétaire et avantage de l'énergie éolienne
- Les retombées économiques d'un projet éolien
- Etude acoustique : réglementation, déroulement et conclusions
- Eolienne et réception télévisuelle
- Foudre et sécurité
- Etude des oiseaux
- Etude des chauves-souris
- Etude de la faune et de la flore
- Cohérence du projet avec le Schéma Régional Eolien
- Etude paysagère : présentation de la zone de projet
- Etude paysagère : photomontages depuis les villages alentours

- Historique du projet
- Les étapes de construction d'une éolienne : un chantier pharaonique
- Les étapes d'un projet éolien : des études de faisabilité au démantèlement
- Le groupe Volkswind
- Présentation du projet de ferme éolienne de l'Hommelet ; contexte, contraintes globales, locales et implantation

Quelques personnes se sont déplacées par journée de permanence. La mairie nous a également indiqué que peu de personnes s'étaient déplacées pour voir l'exposition en dehors des permanences. Les visiteurs étaient très majoritairement déjà informés du projet éolien sur leur commune. Ils cherchaient à savoir où se trouvaient précisément les éoliennes et ont échangé sur le sujet. Aucune personne ne s'est présentée comme opposante au projet lors des permanences.

2 LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit contenir un certain nombre d'informations nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : quels sont les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs affectés par les aménagements et les ouvrages ?
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, les monuments historiques et classés, le paysage, l'air, l'eau, le climat, les différents biotopes ou sur la santé...
- Les raisons pour lesquelles le projet a été conçu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales,
- Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS

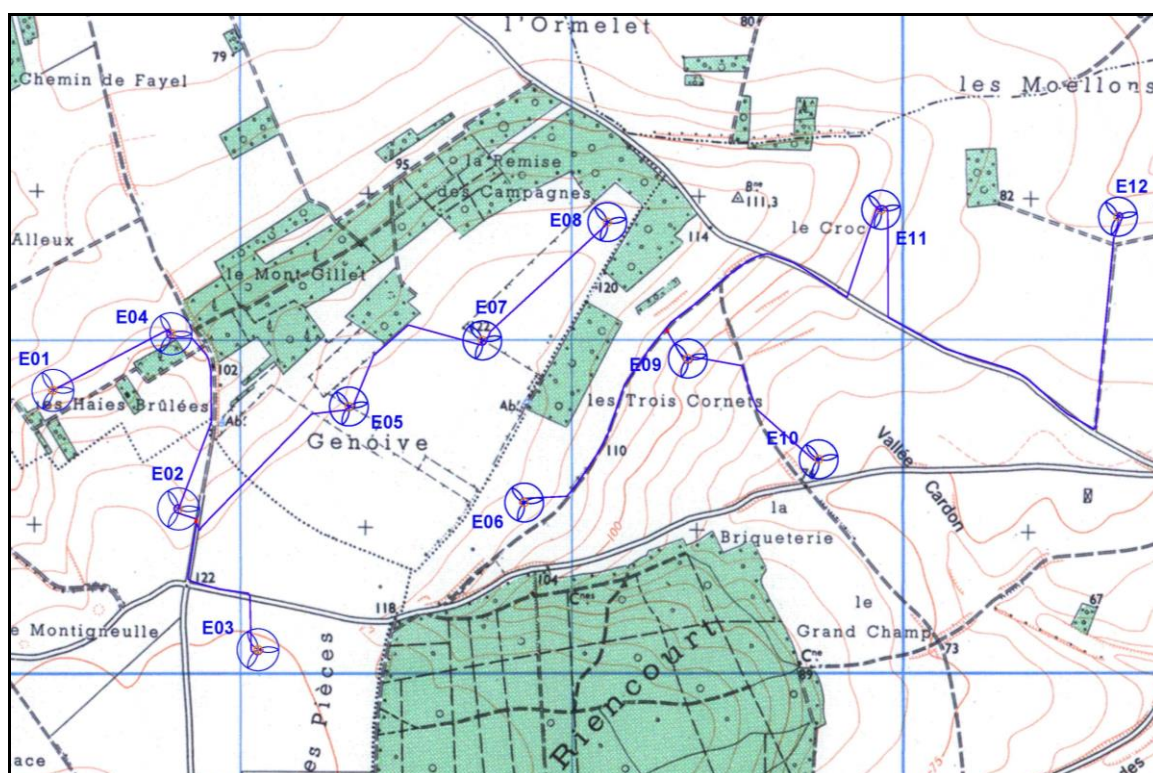
Le tableau suivant rappelle la conformité du projet à chaque article de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les éléments de réponse et les références des paragraphes de l'étude d'impacts qui y répondent sont disponibles dans le cœur de l'étude d'impact.

Section	Article	Conforme/non-conforme
2 : Implantation	3	Conforme
	4	Conforme
	5	Conforme
	6	Conforme
3 : Dispositions constructives	7	Conforme
	8	Conforme
	9	Conforme
	10	Conforme
	11	Conforme
4 : Exploitation	12	Conforme
	13	Conforme
	14	Conforme
	15	Conforme
	16	Conforme
	17	Conforme
	18	Conforme
	19	Conforme
	20	Conforme
	21	Conforme
5 : Risques	22	Conforme
	23	Conforme
	24	Conforme
	25	Conforme
6 : Bruit	26	Conforme
	27	Conforme
	28	Conforme

4 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE

Le projet éolien concerne trois communes, que sont Quesnoy-sur-Airaines (80) dans le département de la Somme. Ce projet de 12 éoliennes, de type VESTAS V126 -3.45MW (E01 à E04) et Vestas V117 de 3.45MW ou Nordex N 117 – 3MW, (E05 à E12) d'une puissance totale maximale de 41,4MW (mégawatts), constitue le projet de Ferme Eolienne de l'Hommelet SAS.

La zone retenue se trouve à une vingtaine de kilomètres au l'Est d'Amiens.



Carte 1 : Identification du projet de la ferme éolienne de l'Hommelet

La zone d'étude a été divisée en trois périmètres. Chaque périmètre étant l'échelle idéale d'étude pour apprécier les impacts du projet sur les divers constituants de l'environnement du parc projeté :

- le périmètre immédiat : (500 mètres autour des éoliennes) permet d'apprécier les sensibilités du projet vis-à-vis de critères essentiellement techniques : absence d'habitations (sensibilité aux nuisances sonores) et de servitudes techniques (faisceau hertzien, couloir aviation civile ou militaire, lignes électriques...etc.) ;

- le périmètre rapproché (ou « semi-éloigné » d'environ 5 km autour des éoliennes) permet de prendre en compte le patrimoine naturel et architectural le plus exposé aux impacts du parc éolien. C'est également à cette échelle qu'est réalisée une grande partie de l'étude environnementale;
- le périmètre éloigné (20 km autour des éoliennes) permet d'étudier l'intégration du parc à l'échelle du grand paysage, d'apprécier les covisibilités éventuelles avec le patrimoine architectural ou d'autres parcs éoliens...etc.

L'analyse de l'état initial du site permet de constater que le contexte environnemental et socio-économique du site présente des éléments favorables, indifférents ou au contraire, imposant des contraintes de degrés variables au projet d'implantation.

4.1 Les éléments favorables

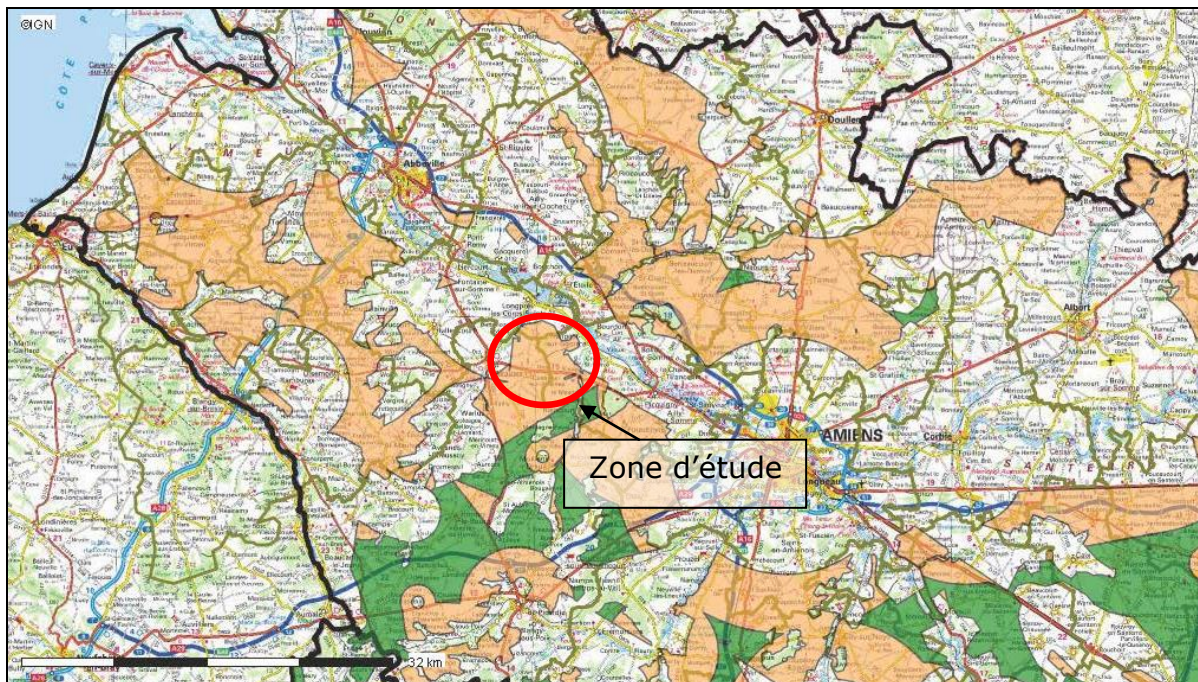
Ils sont principalement liés :

- aux conditions climatiques (vents assez important en hauteur, fréquence moyenne des orages),
- à la localisation par rapport à l'habitat (distance de plus de 600m entre les éoliennes et les premières habitations),
- à la localisation de la zone dans le maillage routier favorable au site,
- à la localisation de la zone dans un secteur parmi les plus favorables à l'éolien reconnu par le schéma régional éolien (SRE) de la région Picardie. Voir ci après,

Le SRE est un volet du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) introduit par le Grenelle de l'Environnement. Le SRE permet, à l'échelle d'une région, de désigner des secteurs dits favorables à l'accueil de l'éolien. Ce type de schéma a aussi pour vocation de définir, d'un point de vue quantitatif, les ambitions régionales de développement de l'éolien. A ce titre, chacune des zones comporte une puissance indicative à installer à l'horizon 2020.

En l'occurrence le projet de la ferme éolienne de l'Hommelet se trouve de façon pleine et entière à l'intérieur du zonage défini par les SRE comme le montre le

carte suivante :



Carte 2 : Schéma Régional Eolien de la Picardie, (Source DREAL,)

En matière de promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est fixée l'objectif de porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici 2020. Pour la région Picardie l'objectif est de 2800MW installés à l'horizon 2020. En 2011, pour cette région la puissance accordée cumulée était de 1865MW.

4.2 Les éléments indifférents

Il s'agit des éléments environnementaux ou socio-économiques qui ne présentent aucune contrainte spécifique au projet, à savoir :

- l'hydrographie non contraignante sur site
- la situation économique et démographique de la commune.

4.3 Les contraintes

La zone d'étude est située dans un milieu à vocation agricole. Dans ce secteur très marqué par l'Homme, les milieux réellement naturels ne représentent

qu'une très faible superficie. Il n'existe aucun secteur protégé ou reconnu d'intérêt écologique à proximité du site d'étude.

Le site est situé sur une zone avec des facteurs de risque allant de « à priori nul » à « moyen » au niveau du retrait gonflement des argiles. Cet aspect sera à prendre en compte lors de la phase de construction et des études spécifiques seront menées préalablement aux travaux de construction.

Les potentialités botaniques de la zone d'étude sont faibles et quelques espèces patrimoniales ont été détectées sur le terrain.

De manière générale aucun passage migratoire sur le secteur d'étude n'a été clairement défini.

57 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée en migration postnuptiale et 48 en migration pré-nuptiale. Parmi elles, respectivement 7 et 4 espèces sont patrimoniales, dont 3 espèces sont d'intérêt communautaire.

L'inventaire réalisé a permis de distinguer 6 groupes d'espèces. Parmi eux citons :

- Un stationnement de Vanneau huppé à l'est de la grande aire d'étude immédiate et deux sites avérés de rassemblements postnuptiaux annuels d'Œdicnème criard, l'un au nord de la petite aire d'étude, l'autre au sud-est de la grande ;
- Les rapaces diurnes, en chasse et en transit, avec le Busard Saint-Martin ;
- Les Passereaux, avec l'Alouette des champs, espèce patrimoniale la plus abondante, observée en stationnement homogène sur l'ensemble des aires d'étude et plus ponctuellement regroupée par endroits.

Le flux migratoire observé est trop faible pour définir un quelconque secteur préférentiel sur l'aire d'étude. On se situe à quelques kilomètres de la vallée du Saint-Landon, couloir migratoire mentionné dans le SRCAE Picardie.

43 espèces d'oiseaux ont été identifiées en période hivernale sur l'aire d'étude rapprochée. Parmi elles, 28 sont protégées en France et 4 sont patrimoniales, dont 1 espèce est d'intérêt communautaire.

Peu d'activité de vol ou de stationnements d'espèces des milieux ouverts comme le Vanneau huppé ou le Pluvier doré.

Les voies de migration ne sont pas considérées ni comme des voies principales, ni comme des voies secondaires pour les oiseaux. Il s'agit plutôt d'un couloir local de passage privilégié de certaines espèces.

Concernant les chiroptères : 11 espèces de Chiroptères ont été contactées avec certitude sur l'aire d'étude rapprochée. Dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet, 15 espèces sont potentiellement présentes. 7 de ces espèces sont patrimoniales en région et/ou au niveau européen.

Les Pipistrelles communes représentent 60 % de l'abondance totale en chiroptères. L'activité globale enregistrée est forte, mais principalement due aux pipistrelles les plus communes en région, surtout l'été et l'automne. Les taux d'activité les plus élevés ont été recensés aux lieux-dits Le Mont Gillet (Lisière) et les Moellons, mais concernent essentiellement la forte activité estivale des pipistrelles.

L'activité en altitude a été étudiée en mai et juin 2016. Elle est similaire à celle constatée sur d'autres sites, avec plus de 94 % d'activité sous 23,5 mètres selon la période considérée.

Dans l'analyse du patrimoine culturel, l'ensemble des monuments historiques, sites inscrits ou classés ainsi que le patrimoine mondial de l'UNESCO ont été pris en compte dans l'étude paysagère. Les lieux de vies et de passages ont aussi été pris en considération.

L'agriculture est touchée par le projet et se voit retirer une partie de ses terres, mais cela demeure minime puisque entre 16 à 17 ares environ sont utilisés par aire de grutage de chaque éolienne.

4.4 Justification du choix du site

4.4.1. D'un point de vue économique

La viabilité économique dépend du potentiel éolien de la zone retenue ainsi que du cadre réglementaire d'achat d'électricité de source éolienne par EDF (Electricité De France).

➤ Principe de calcul de l'énergie éolienne

Le calcul d'énergie est un des paramètres les plus importants pour la projection de parcs éoliens. Le rendement énergétique annuel global d'une éolienne est fortement influencé par le site d'implantation. Par exemple, le rendement d'une éolienne de 500 kW de puissance nominale peut varier de 600 et 2 600 MWh en fonction des sites d'implantation à travers l'Europe, ce qui équivaut entre 1 200 et 5 200 heures d'exploitations maximales.

La production d'énergie peut être estimée sur la base d'un calcul s'appuyant sur les atlas éoliens régionaux. Ces atlas proposent une description du terrain (rugosité, collines et obstacles simples). Ils sont élaborés à partir des données de vent enregistrées par Météo-France et des informations topographiques et de couverture végétale. L'absence d'obstacles à la circulation de vent (zones littorales, plateaux,...) est synonyme, en terme de ressource, de secteurs à priori favorables à l'implantation d'éoliennes.

Pour déterminer la production d'énergie annuelle prévue pour une éolienne, les données fondamentales suivantes sont nécessaires :

- la distribution de la vitesse du vent à hauteur de la nacelle de l'éolienne,
- la courbe de puissance de l'éolienne.

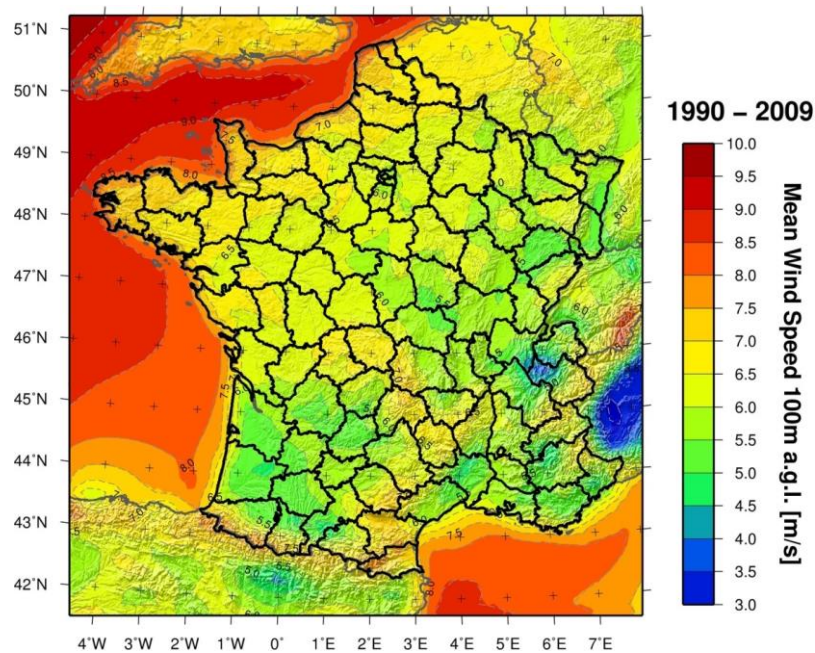
La description des conditions de vent, sous forme d'une distribution de la vitesse du vent sur un site, repose, en règle générale, sur des mesures du vent, des études sur le potentiel du vent et des données de longue durée fournies par les instituts météorologiques. La distribution de la vitesse du vent, appelée aussi distribution des fréquences, correspond à la durée d'apparition d'une vitesse de vent.

Ainsi, dans une région donnée, les conditions de vent prédominantes peuvent être décrites sous la forme d'une distribution des fréquences, dite de Weibull. La distribution de Weibull est fixée par des paramètres appliqués mathématiquement, qui caractérisent les conditions de vent de chaque site. Les calculs des conditions de vent et de production d'énergie sont réalisés sous le logiciel WindPRO, à partir du module "WasP" créé par le laboratoire danois RISOE. Ce logiciel permet de calculer la ressource éolienne disponible et de planifier le rendement et la rentabilité du projet.

➤ Le gisement éolien

D'après la cartographie de la vitesse moyenne du vent au niveau national et en particulier sur le département de la Picardie, le site retenu se situe dans une bande où les vitesses moyenne du vent à 100 mètres de hauteur sont aux alentours de 6,6m/s.

Le site de projet apparait donc comme un secteur où le vent est considérable pour le département de la Picardie, de plus, avec la technologie d'éolienne existante aujourd'hui, il est possible de capter le vent même si celui-ci est relativement bas.



Carte 3 : Vitesse moyenne des vents à 100m de hauteur

La station de mesure des vents la plus proche est celle d'Amiens Glisy à une vingtaines de kilomètres à l'Est de la zone d'étude. Elle donne la rose des vents ci-dessous, présentée ci dessous :

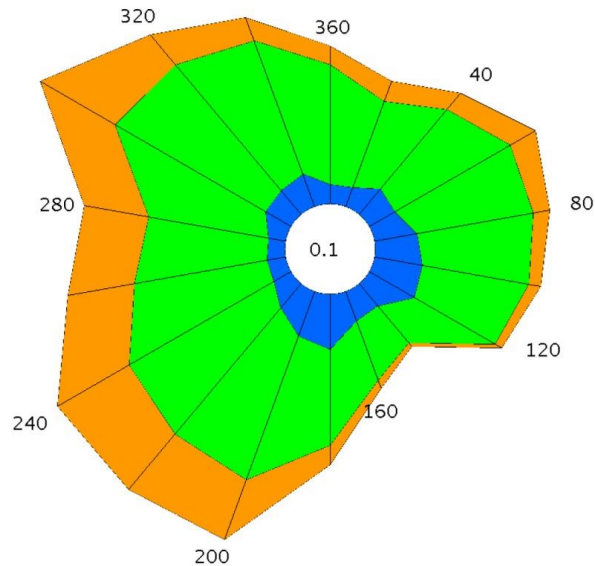


Figure 3 : Rose des vents de la station d'Amiens Glisy

(Source : Météo France)

4.4.2. D'un point de vue technique

Différents critères techniques ont été pris en compte afin de définir une zone potentielle pour le développement d'un projet éolien :

- Retrait vis-à-vis des habitations :

Une distance d'environ 935m minimum vis-à-vis des habitations a été retenue.

- Retrait vis-à-vis du réseau routier :

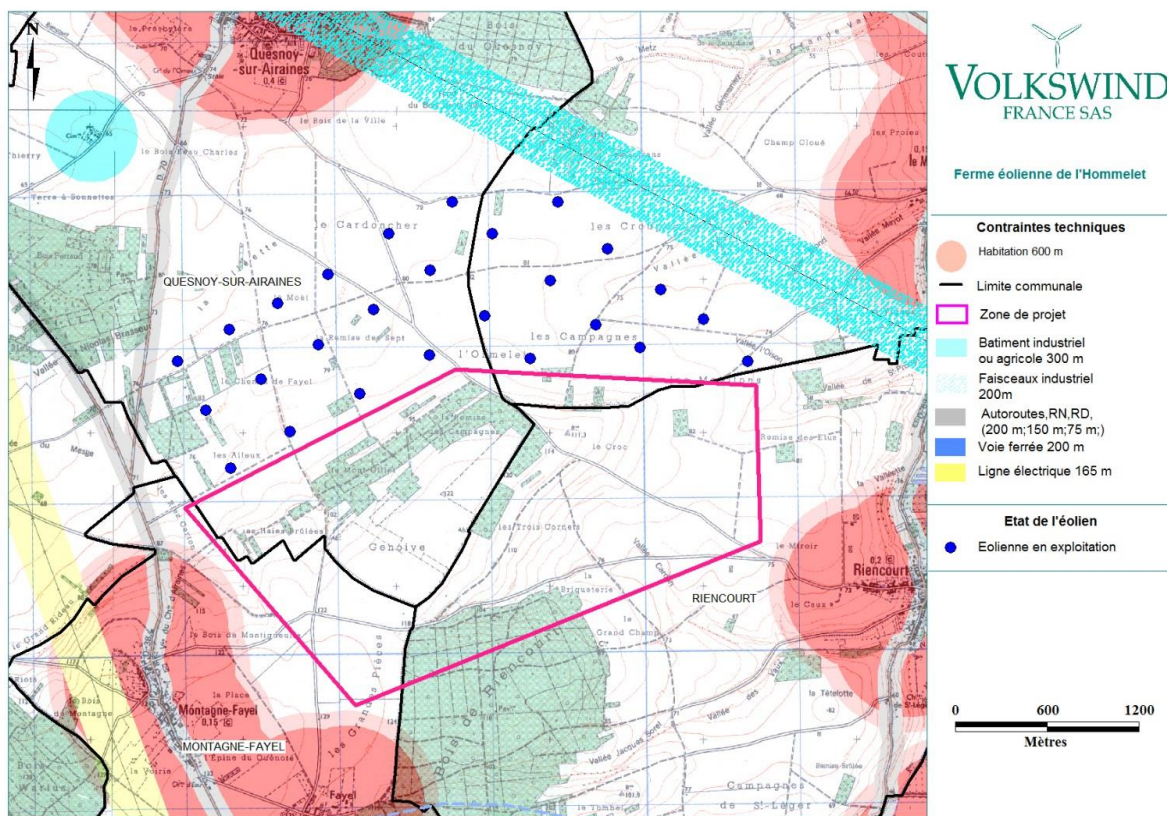
Le site est situé au cœur d'un réseau routier varié, selon différents axes de circulation, ce qui en facilitera d'autant son accessibilité. Le secteur est bordé par le réseau routier suivant :

- La Route Départementale 38
- La Route Départementale 70
- La Route Départementale 69

Une distance de retrait d'une hauteur de machine de 181 ou 151 mètres a été appliquée le long des départementales bordant le projet. Cependant, la distance d'éloignement des éoliennes du projet vis-à-vis des routes départementales est très largement supérieure. Effectivement la route départementale la plus proche du projet se situe à environ 630m.

- Retrait vis-à-vis du réseau électrique :

Afin de définir la zone de projet, une distance d'éloignement de 151m a été prise en considération mais c'est finalement une distance de plus de 1200 mètres est respectée entre l'éolienne la plus proche et la ligne électrique exploitée par le gestionnaire Réseau de transport d'électricité (RTE).



Carte 4 : Contraintes techniques du projet éolien

- Servitude radioélectrique :

La commune de Montagne-Fayel est concernée par une servitude PT1 de France Telecom. Les communes de Quesnoy-sur-Airaines et Riencourt sont concernées par une servitude PT2LH. Ce faisceau est situé à plus de 750m de la zone d'étude.

- Servitude de Météo France :

La servitude Météo France, aucune commune n'est concernée.

- Servitude de l'aviation militaire :

Le Ministère de la défense de la zone aérienne de défense Nord a émis un avis favorable concernant le secteur d'étude de la ferme éolienne de l'Hommelet.

- Servitude de l'aviation civile :

La Division bases aériennes de la Direction générale de l'aviation civile a émis un **avis favorable** en date du 2 Avril 2012.

- Le poste de raccordement :

Le poste de raccordement le plus proche se situe sur la commune d'Airaines, à une distance **d'environ 9 km** de la zone de projet.

Cependant est d'après le S3RenR (Schéma Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables), ce poste source est susceptible de ne pas pouvoir bénéficier de la puissance suffisante pour raccorder le parc.

De toute façon, c'est à la charge de l'exploitant des ouvrages de faire une proposition des plus cohérentes.

- L'accessibilité du site :

Le secteur est situé au centre de plusieurs axes routiers comme les routes départementales 38, 70, 69

Par ailleurs, la présence de chemins communaux permettra de limiter la création de nouveaux chemins pour le montage des éoliennes.

4.4.3. D'un point de vue Environnemental

- Les milieux naturels sensibles

Le site retenu se situe dans une zone dominée par les cultures, à l'écart de sites à enjeux type Natura 2000.

- Le Patrimoine :

Le monument historique le plus proche de la zone de projet se trouve dans le centre-bourg de la commune de Riencourt.

4.4.4. D'un point de vue politique

Des contacts en amont du projet avec les élus locaux, les propriétaires et les exploitants, ont confirmé l'intérêt d'une majorité d'acteurs locaux pour le développement d'un projet de parc éolien.

Les mairies ont affirmé leur soutien au projet de parc éolien sur leur territoire, en délibérant toute favorablement aux dates indiquées page 12.

4.4.5. D'un point de vue paysager

Le secteur d'implantation du projet de la ferme éolienne de l'Hommelet, participe au regroupement des installations éoliennes afin de limiter le mitage du territoire. Ce procédé permet notamment de contribuer à la densification des zones déjà équipées présente sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines comme le préconise le Schéma Régional Eolien de Picardie (SRE). Une première extension du parc déjà en exploitation est présente sur la commune de Le Mesge (80).

4.5 Variante d'implantation

Lors de la conception d'un parc éolien, la question de l'implantation représente une des plus grandes problématiques.

En effet, plusieurs critères doivent être pris en compte pour aboutir à une version finale.

Le **volet avifaune** est primordial. Des études qui datent des années 90 montrent que l'impact des machines pouvait être important en cas de non prise en compte de ce thème. Ce qui impose aujourd'hui d'inclure dans tous projets éoliens une étude précise qui durera sur un cycle annuel afin de traiter tous les enjeux notamment celui des migrations. La forme d'implantation sera ainsi un facteur qui pourra aider à minimiser les risques de mortalité des oiseaux. Cela passera, par exemple, par une implantation qui tiendra compte du sens de migration et qui ne créera pas une barrière éolienne.

A l'image de la population avifaune, il est nécessaire de prendre en compte **les chauves-souris** notamment pour leurs phases de migrations. Car si ces mammifères possèdent un « écho-radar » pour se localiser et se déplacer, certaines des espèces ne l'utiliseraient pas à chaque déplacement notamment lorsqu'elles se situent dans des environnements dégagés de tout obstacle naturel. Il convient par exemple de respecter des distances de sécurité notamment près des gîtes d'hivernage tel que les bois ou dans les voies de transit et de chasse. La forme d'implantation présente donc un enjeu très important.

Enfin la **partie paysagère** est un aspect non négligeable dans la réalisation de l'implantation du projet. Celle-ci doit s'intégrer au mieux dans le paysage non pas pour masquer les aérogénérateurs mais surtout pour tendre vers la création d'un nouveau paysage qui doit les inclure sans créer un effet de concurrence visuelle avec le patrimoine et l'environnement alentours. L'implantation finale du projet se doit de respecter les différentes contraintes environnementales, paysagères, foncières et techniques (distances inter-éoliennes). A ce stade de l'étude, nous élaborons donc 2 variations du scénario.

Du fait de la conformation de la zone potentielle, peu de variantes d'implantation sont possibles. Le présent dossier s'attache à comparer les deux variantes qui paraissent les plus probables. Une étude plus fine est ensuite réalisée sur l'implantation choisie.

Les deux implantations initiales sont constituées de 15 éoliennes chacune réparties sur des secteurs du périmètre immédiat différents.

La première présente une extension des parcs de Quesnoy-sur-Airaines 1,2 et 3 et du parc de la ferme éolienne du Haut Plateau Picard sur la partie Nord et Sud du secteur d'étude.



Figure 4 : Variante n°1

La seconde variante comprend également 15 éoliennes qui sont également en extension des parcs précédemment cités mais sur le secteur Sud. Cette variante vient continuer les lignes de forces visuelles des parcs en exploitation et celui en construction.



Figure 5 : Variante n°2

La variante n°2 apparaît comme la plus cohérente avec une emprise visuelle réduite (photomontages dans le volet paysager élaborés à cet effet).

La variante n°1 présente une lisibilité moyenne mais engendre des impacts écologiques plus conséquents notamment vis-à-vis des regroupements postnuptiaux d'Édicnèmes criards.

Ainsi, la variante 2 semble mieux s'intégrer au territoire.

La comparaison des deux variantes du projet a permis de retenir l'implantation la plus cohérente (variante 2). Une étude des sensibilités particulières (écologique et paysagère) a ensuite été réalisée. Ainsi à la suite de cette étude, le projet a été modifié afin de tenir compte de ces contraintes :

- Suppression des deux éoliennes implantées dans le bois.
- Suppression d'une éolienne (E12) afin d'augmenter le recul du projet par rapport à la vallée et d'atténuer les effets de surplomb au-dessus du bourg de Riencourt.
- Diminution de la hauteur des éoliennes E05 à E13 de 181 m à 151 ou 149,5 m afin de supprimer les effets de surplomb au-dessus du bourg de Riencourt et d'atténuer les effets de surplomb au-dessus de la vallée du Saint-Landon.

4.6 Implantation finale

Le projet final de la Ferme Éolienne de l'Hommelet est constitué de 12 éoliennes dont 4 turbines V126 - 3,45 MW de 181 m de haut (E01 à E04) et 8 éoliennes V117-3,45 MW ou N117-3MW de 151 ou 150 m de haut (E05 à E012). Ces machines sont situées entre Montagne-Fayel et Riencourt en continuité des parcs de Quesnoy-sur-Airaines et du Haut Plateau Picard. Elles présentent une orientation nord-est/sud-ouest. Certains chemins seront à renforcer et d'autres à créer (linéaire d'environ 4360 mètres).



5 LES IMPACTS DU PROJET

5.1 Impacts positifs

Le principal impact positif d'une éolienne qui motive la mise en place de ce type de projet est la production d'une énergie propre et renouvelable, afin de préserver la qualité globale de notre environnement et d'assurer notre indépendance vis-à-vis des ressources énergétiques dites « fossiles ».

De plus, le développement de cette filière crée de l'emploi de manière directe (entreprises fabriquant les éoliennes, ingénierie de projet, etc.) ou indirecte (sous-traitant, travaux publics, transport, etc.) non seulement au cours de l'installation, mais aussi pour la maintenance pendant la phase d'exploitation de 15 à 20 ans.

5.2 Impacts temporaires (concernant la période des travaux)

5.2.1. Impacts sur le milieu aquatique

Ces impacts concernent essentiellement les apports au milieu naturel de particules solides et accidentellement de polluants chimiques. Afin de limiter les impacts résultant des travaux, quelques mesures simples sont préconisées :

- la durée des travaux sera réduite autant que possible, les phases de fortes pluies seront évitées pour limiter le ruissellement important sur les surfaces mises à nu,
- les aires de stockage des carburants, de dépôt et d'entretien des engins seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers, et de fossés afin de recueillir les déversements accidentels éventuels.

5.2.2. Impacts sur la flore et la faune

Les impacts prévisibles sur la flore sont assez faibles. Même si certaines espèces patrimoniales ont été identifiées, il s'agit généralement et essentiellement de dépôts de poussières sur les feuillages.

La faune évoluant dans ces milieux subira les nuisances induites par les engins de transport et la présence humaine, ce qui se traduira par une diminution de la fréquentation des sites pendant la phase de travaux. La réduction de la durée de la phase de travaux à son minimum et leur réalisation, dans la mesure du possible, hors période de nidification permettra de diminuer fortement cette nuisance.

5.2.3. Impacts sur les activités économiques

Les impacts seront positifs de ce point de vue (solicitation des entreprises locales pour les travaux, maintien des activités voisines). Les impacts étant positifs, aucune préconisation n'est nécessaire.

5.2.4. Impacts sur les communications et la circulation

La circulation sera perturbée durant cette phase de travaux sans être pour autant interrompue.

5.3 Impacts directs et permanents

5.3.1. Impacts sur l'air, la santé et la sécurité publique

Les principaux impacts de l'éolien sur la santé humaine sont globalement très positifs puisqu'il permet de produire de l'énergie sans rejet ou fabrication de substances dangereuses pour la santé.

En termes de qualité de l'air et de l'eau, le projet aura donc une influence positive ou neutre.

L'effet des nuisances sonores est traité dans le volet acoustique. Le projet de Ferme éolienne de l'Hommelet respectera la réglementation en matière

d'émissions sonores. Aucun plan de bridage n'est nécessaire, effectivement une distance considérable a été prise en compte lors de l'élaboration du projet entre l'implantation finale et l'habitation la plus proche.

Les dangers d'accidents ne sont réels que dans le cadre des travaux de maintenance. Le passage de riverains ou de visiteurs à proximité d'éoliennes n'a engendré pour l'instant aucune victime sur l'ensemble du parc éolien mondial (supérieur à 30 000 éoliennes).

Quant aux effets engendrés par les champs électromagnétiques, seul le raccordement au réseau électrique peut potentiellement générer des nuisances. L'enterrement des lignes et le blindage des câbles permettent de sécuriser le site et atténuent fortement les émissions électromagnétiques dont l'impact devient négligeable.

5.3.2. Impacts sur la faune et la flore

La couverture initiale détruite sous l'emprise du projet concerne essentiellement des cultures, milieu pauvre en espèces végétales. Les impacts sur la flore sont de ce fait peu importants.

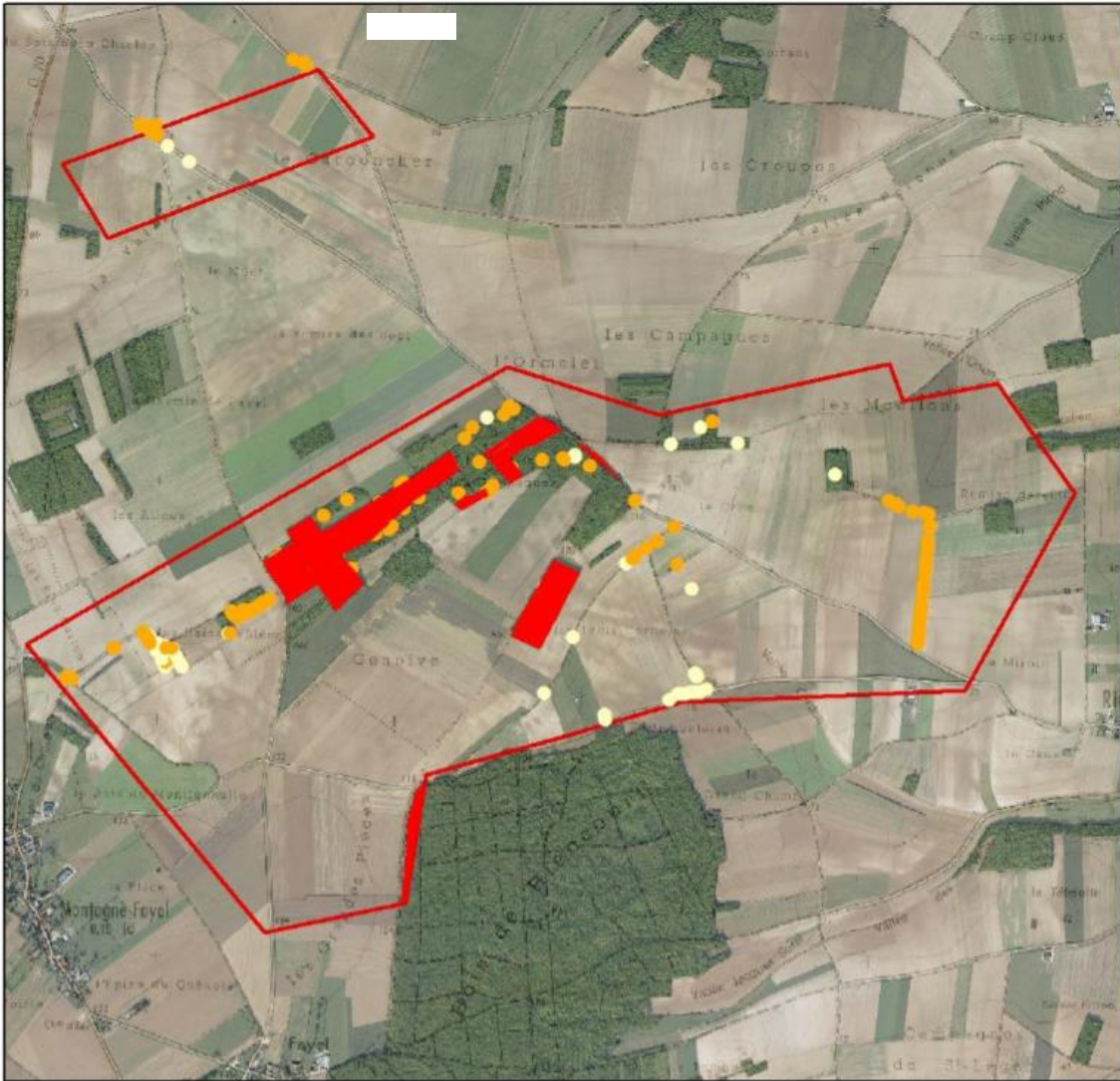
Les éoliennes peuvent davantage toucher la faune et notamment les oiseaux et les chauves-souris, qui peuvent entrer en collision avec les pales des éoliennes.

L'impact du parc sur les espèces de rapaces rencontrées sur place sera assez limité car ces oiseaux ont un comportement d'évitement par rapport aux éoliennes. Les espèces observées en migration ne devraient pas être impactées par le projet car elles ne sont pas canalisées en direction du parc. Des comportements d'évitement des éoliennes sont observés dans de pareilles situations.

Les impacts théoriques des éoliennes sur les chauves souris sont essentiellement liés à la phase de travaux avec un dérangement des espèces présentes, à la phase d'exploitation avec un risque de collision en fonction des espèces rencontrées sur site et à la perte d'habitat du fait de la mise en place des aires de manœuvre pour le montage et l'entretien des machines.

Sur la zone de projet, ces impacts ont pu être diminués grâce à une implantation privilégiant un éloignement important entre chaque éolienne ce qui représente un facteur susceptible de diminuer notablement les risques encourus lors du franchissement du parc. Le choix du type de machine permet également de diminuer le risque de collision, effectivement les éoliennes E01 à E04 d'une hauteur de 181 en bout de pale, permet un passage entre le bas des pales et la canopée des milieux boisés plus important que le reste du parc. Cette stratégie n'a pas pu être mise en place pour le reste du parc. En effet, des sensibilités paysagères ne le permettent pas.

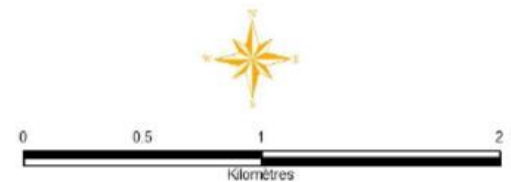
L'impact lié à la perte d'habitat peut être considéré comme mineur étant donné la localisation des aires de montages dans des champs cultivés. L'impact lié au risque de collision est également faible étant donné la fréquentation du site par les chiroptères.



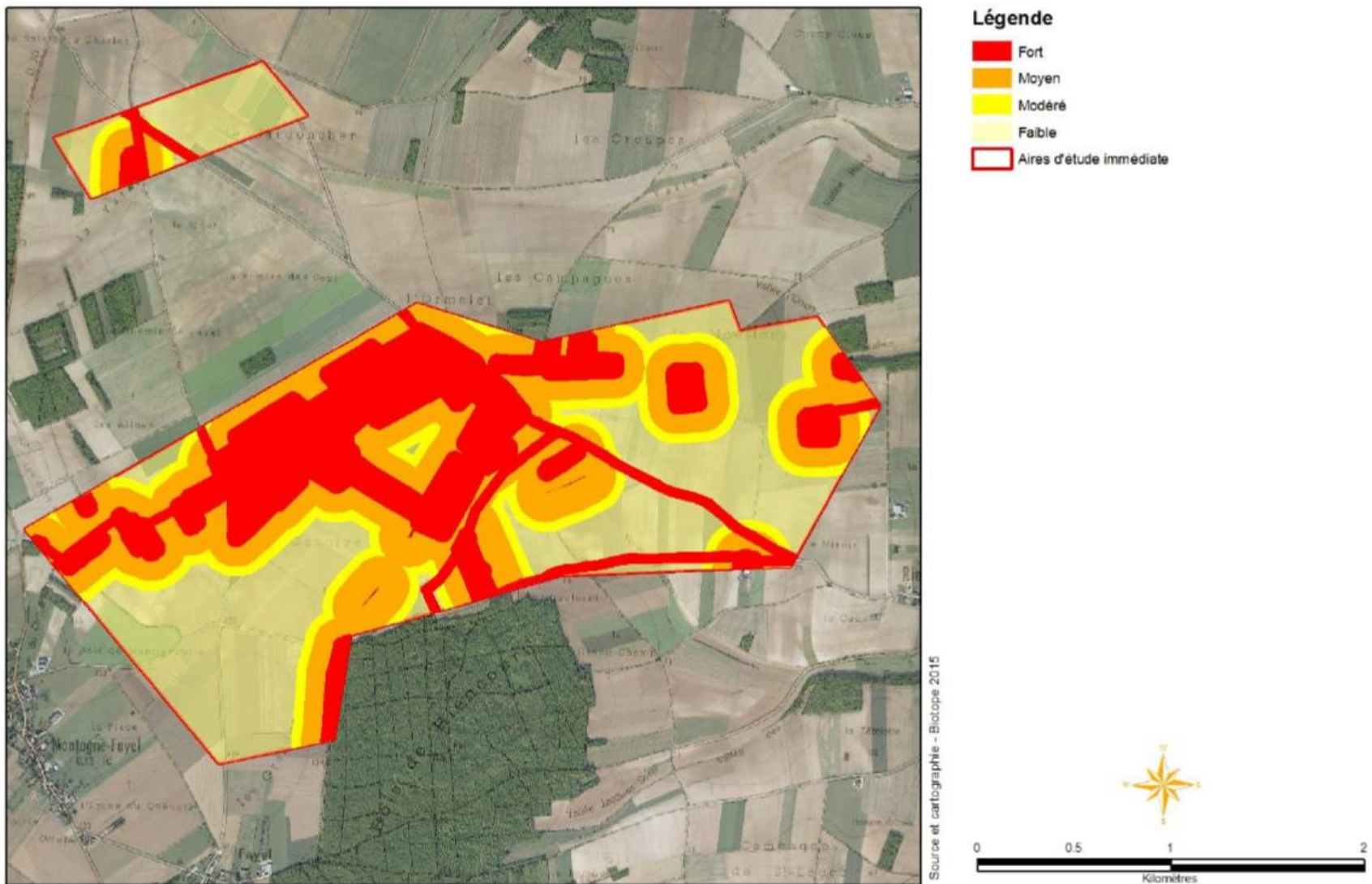
Légende

- Aires d'étude immédiate
- Fort
- Moyen
- Modéré
- Faible

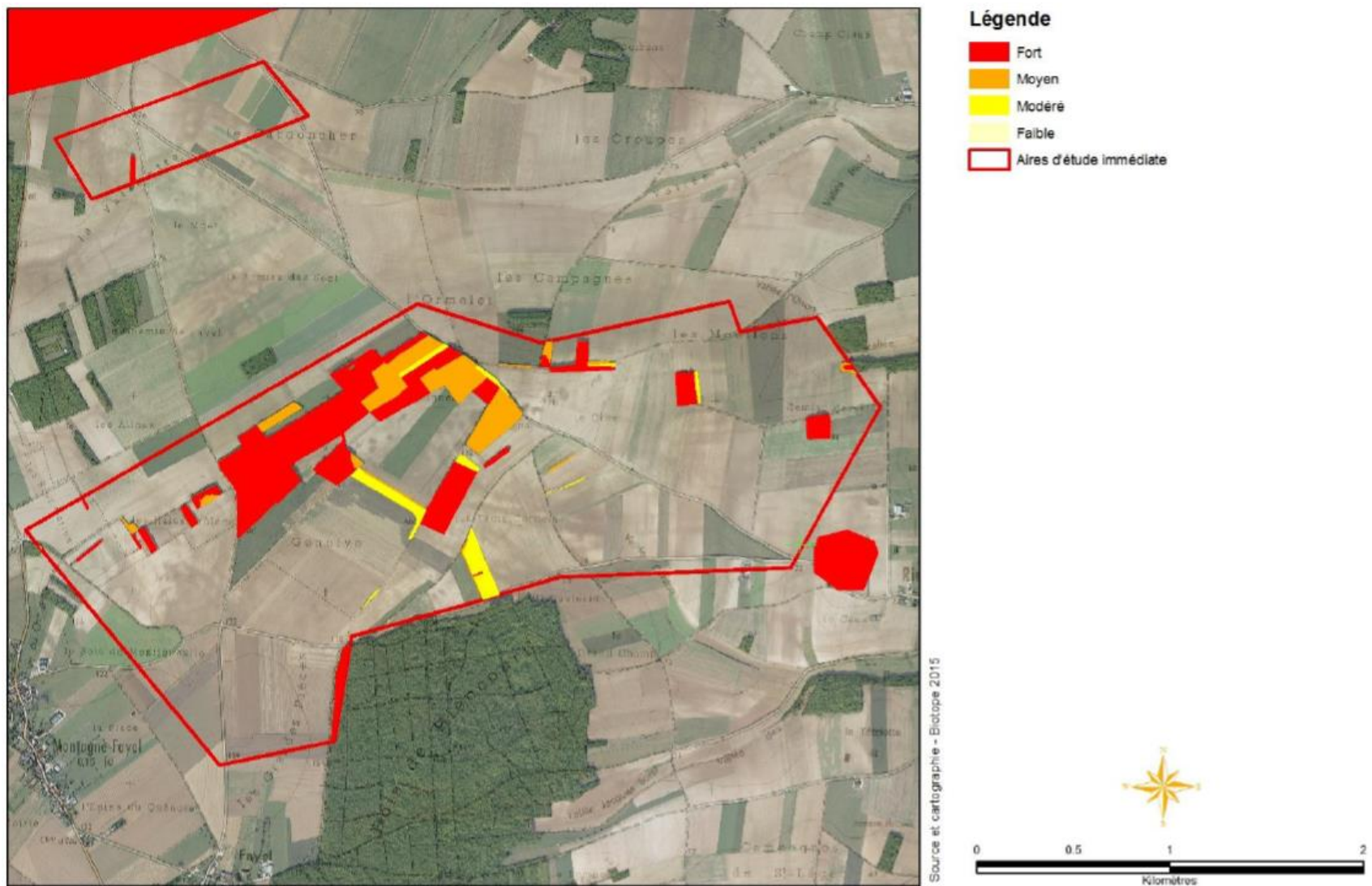
Source et cartographie - Biotopie 2015



Carte 5 : Sensibilité prévisibles des végétations et de la flore sur l'aire d'étude immédiate



Carte 6 : Sensibilité prévisibles des chiroptères sur l'aire d'étude immédiate



Carte 7 : Sensibilité prévisibles de l'avifaune sur l'aire d'étude immédiate

5.3.3. Impacts sur la démographie, l'habitat et l'urbanisme

En matière d'urbanisme, la commune de Quesnoy-sur-Airaines possède un Plan Local d'Urbanisme et les communes de Montagne-Fayel et Riencourt ne possèdent aucun document d'urbanisme. Elles sont donc soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) et au principe de « constructibilité limitée ».

Après vérification, les documents d'urbanisme en vigueur sont compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

Rien ne s'oppose donc à l'implantation d'éoliennes sur ces communes. Le projet respecte l'obligation de recul de 500 m par rapport aux habitations existantes et aussi aux zones d'urbanisation à venir.

Ce projet éolien prend en compte ces servitudes correctement car la distance minimale retenue vis-à-vis des zones destinées à l'urbanisation est d'environ 600 mètres.

5.3.4. Impacts sur l'agriculture

Les parcelles agricoles qui accueilleront le projet seront louées aux agriculteurs, ce qui peut augmenter la valeur de certaines parcelles. La faible étendue des espaces concernés limite les pertes en termes de surface agricole.

5.3.5. Impacts sur les équipements de viabilité et les servitudes

Le présent projet n'est grevé par aucune servitude liée aux équipements de viabilité.

Dans certains cas, les émissions radioélectriques et particulièrement les émissions de télévisions analogiques peuvent être perturbées par les éoliennes, dans un rayon variable selon les vents et la position de l'émetteur.

Dans de tels cas, la réduction des impacts est à la charge du maître d'ouvrage (article L.39.1 du Code des Postes et Télécommunications et article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation). La société s'engage à rétablir la réception de la télévision.

La zone d'étude n'est traversée par aucun faisceau hertzien.

5.3.6. Impacts sur le patrimoine culturel historique

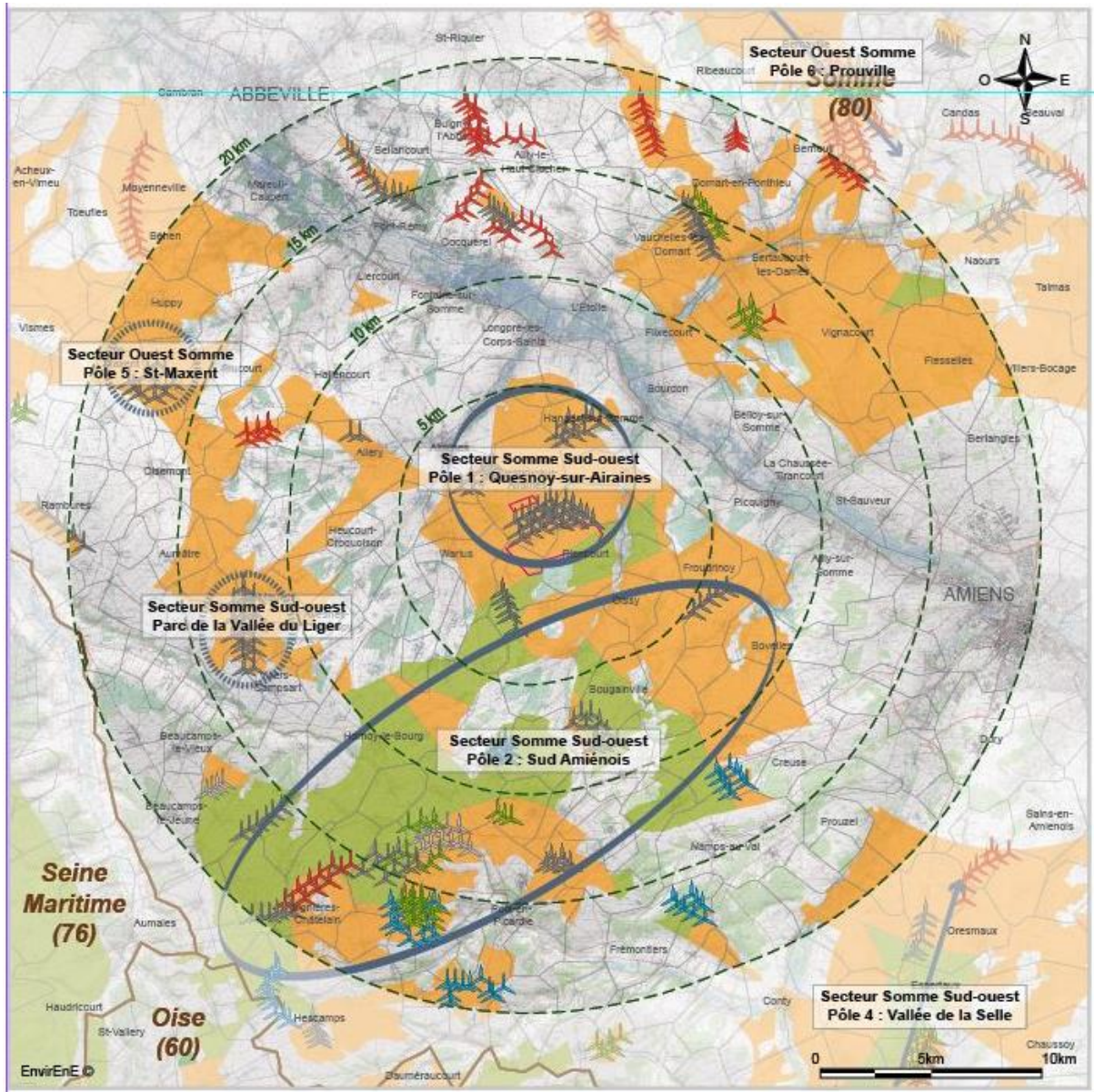
L'implantation des éoliennes tient compte du patrimoine historique des communes concernées dans l'ensemble du périmètre éloigné de la zone de projet dont la distance maximale est d'environ 20 kilomètres. Dans cette étude il y a notamment les monuments historiques, les sites classés et inscrits ainsi que les monuments UNESCO qui ont fait part d'une attention toute particulière.

5.3.7. Impacts sur le paysage

Le projet éolien se situe sur un plateau agricole ouvert. L'orientation de la zone de projet ne peut pas définir d'orientation pour l'implantation finale de notre projet. Par conséquent, l'implantation du projet de la ferme éolienne de l'Hommelet s'appuie sur les parcs voisins déjà en exploitation que sont Quesnoy-sur-Airaines 1, 2 et 3 ainsi que la ferme éolienne du Haut Plateau Picard.

5.3.8. Impacts cumulés

Afin d'étudier les impacts cumulés du projet éolien de la Ferme éolienne de l'Hommelet, l'ensemble des parcs éoliens en exploitation, en construction et accordés ont été pris en considération sur un périmètre de 20 kilomètres autour de notre périmètre immédiat.



Carte 8 : Localisation des parcs dans un périmètre de 20 kilomètres

6 LES MESURES

Les mesures préventives visant à éviter certaines contraintes ont déjà été prises en compte durant la phase préliminaire du projet, comme par exemple :

- éloigner le plus possible les éoliennes des habitations les plus proches,
- éviter un site proche d'un haut lieu architectural,
- éviter un site qui fait partie d'une zone importante pour la protection de la faune ou de la flore.

Les mesures réductrices visant à atténuer l'impact du projet sont prises durant la phase de conception du projet et dans la phase de construction et d'exploitation du parc éolien.

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie aux conséquences dommageables du projet, qui n'ont pas pu être réduites suffisamment par les mesures réductrices. Ces mesures pourront être complétées par des mesures d'accompagnement.

Les mesures réductrices et compensatoires du projet sont analysées dans les paragraphes suivants.

6.1 En matière d'acoustique

Les simulations d'impact acoustique du projet d'implantation de 12 éoliennes de type Vestas V126-3.45MW ainsi que Vestas V117 3,45MW ou Nordex N117 – 3MW sur les communes voisines au projet de ferme éolienne, n'ont mis en avant aucun dépassement des émergences sonores réglementaires. La distance de plus de 930 mètres entre l'éolienne du projet la plus proche et l'habitation la plus proche peut justifier l'absence de dépassement sonore.

Des mesures de réception acoustique seront faites afin de vérifier que le parc éolien respecte bien la réglementation en vigueur.

6.2 En matière de paysage

De part leur dimension, les éoliennes seront effectivement visibles dans le paysage. C'est le choix du site d'implantation qui détermine l'insertion paysagère des éoliennes dans un environnement.

Les postes de livraison (local technique), seront recouverts d'un bardage bois pour faciliter leurs insertions paysagères. Ces installations se situent à proximité des éoliennes E02 et E09.

Une aire d'étude au Nord du secteur retenu à proximité de Quesnoy-sur-Airaines a été abandonnée du projet car le château de Quesnoy-sur-Airaines présentait des sensibilités.

De plus, la taille des éoliennes du projet ont dû être modifiée car l'effet du projet sur le bourg de Riencourt et son église classée monument historique était trop important. De ce fait, les éoliennes E01 à E04 sont des Vestas V126 – 3.45MW avec une hauteur totale de 181m. Les autres éoliennes du projet sont soit des Vestas V117-3.45MW, soit des Nordex N117-3MW dont la hauteur en bout de pale maximale est de 151mètres.

Après ces premières mesures, un effet de surplomb significatif persistait vis-à-vis du clocher de Riencourt. Par conséquent la société Volkswind a préconisé de supprimer l'éolienne la plus proche du centre bourg de Riencourt.

6.3 En matière d'écologie

Durant la phase de conception du projet, plusieurs modifications ont dû être apportées au projet. L'aire d'étude au Nord a été abandonnée tout comme l'implantation d'éoliennes en secteur boisée. L'implantation raisonnée qui respecte une inter distance entre chaque machine d'environ 500m, permet de ne pas créer de barrière imperméable à l'avifaune.

La phase « travaux » peut être amenée à engendrer des impacts ; de ce fait, pour des raisons écologiques avérées, la société Volkswind s'engage à ne pas commencer les travaux de construction du parc pendant la période de nidification des espèces. De plus, le chantier sera suivi par un écologue afin de limiter au mieux la destruction de stations de plantes patrimoniales puis, le cas échéant, baliser ces dernières.

Pour accéder à l'éolienne E12 du projet de la ferme éolienne de l'Hommelet, la société Volkswind a travaillé à l'élaboration d'un accès de l'E12 non impactant. A ce jour, l'accès par le Nord de l'éolienne est la solution privilégiée.

Effectivement, l'accès par l'Est est impossible pour des raisons foncières et le chemin existant au Sud de cette éolienne présente 2 espèces patrimoniales qui impliquent un enjeu modéré.

Cependant, les dernières modalités sont en cours de finalisation et tant que tous les documents ne sont pas actés, la société Volkswind se doit de présenter une mesure conditionnée.

Par conséquent, si pour des raisons externes aux démarches entreprises par la société Volkswind l'accès par le Nord de l'éolienne E12 échouerait, la société Volkswind prévoit la récolte de graines de ces espèces et l'ensemencement des accotements des chemins d'accès seront réalisés dans le but de préserver ces espèces.

Pour la phase d'exploitation de la centrale éolienne, un entretien régulier des plateformes des éoliennes sera réalisé afin d'éviter l'installation de peuplements, herbacé ou arbustif, spontanés au pied des machines. Cette mesure évitera que les espaces à proximité des turbines soient attractifs aux insectes et par conséquent à la faune volante.

Certaines des éoliennes ne sont pas implantées à plus de 200m des espaces boisés, ainsi, la société Volkswind prévoit un bridage des éoliennes E01, E04 et E08. Ce bridage sera réalisé sous certaines conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères.

Une campagne de détection des nids des busards sera réalisée durant les 3 premières années d'exploitation. Cette mesure permettra de protéger les éventuels nids découverts sur site afin d'augmenter les chances d'envol des jeunes de l'année. Cette mesure sera réalisée avec l'accord de l'exploitant et du propriétaire des parcelles identifiées. Un suivi de l'avifaune est compris dans cette mesure.

Plusieurs suivis sont également proposés. Un suivi d'activité pour les chiroptères sera tenu avec la même pression d'observation que lors de l'état initial du projet.

Un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est également prévu, ce dernier sera réalisé avec 1 série de 4 passages par éolienne et par an en avril, mai, juin, août, septembre et octobre.